

SEANCE DU 28 AOUT 2014

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, O.NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
B.RADART, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE Conseillers
A. MEUR, Directrice générale ff.

Excusés : G.CHARLOT, L.BOTILDE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 2 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

26. Cueillette des Mouchettes -validation des membres communaux de l'Assemblée générale.

Le 2 juin dernier lors de l'Assemblée générale de la crèche, l'Echevin de la Petite Enfance a demandé de reporter la séance car les membres communaux n'avaient pas été validés par le nouveau Conseil Communal. Afin de ne pas mettre en difficulté cette structure d'accueil de la Petite Enfance, le groupe Ecolo propose de valider la composition communale de l'AG.

27. Sentier 34 Rhisnes – recours en justice: le 26 mai 2014, la Juge de Paix d'Eghezée constatait, à la demande de trois riverains, que la « *preuve de l'existence d'une servitude communale d'utilité publique correspondant au tracé du sentier vicinal n°34 tel qu'établi à l'Atlas des chemins vicinaux n'est pas établie entre la Rue des Dames Blanches et la rue du Spinoy à Rhisnes* » et condamnait la Commune de La Bruyère à supporter les frais de procédure. Sachant que la déclaration de politique générale du 28 février 2013 prévoit « *une attention particulière sera accordée au réseau de sentiers et petites voiries adaptés aux déplacements doux* » et que « *les écoles seront soutenues dans la mise en œuvre de plans de déplacements scolaires en favorisant le cheminement des piétons et des cyclistes ainsi que le co-voiturage. Les abords des écoles, les trottoirs et les chemins y conduisant doivent faire l'objet d'un traitement spécifique afin de les sécuriser au maximum* », le Collège a tenu à défendre devant la Juge ce sentier du Livot qui permet un cheminement doux de l'école communale à la route de Gembloux. Il est donc emblématique des sentiers communaux à préserver tels que le groupe sentiers de la MMR l'a présenté au Collège à plusieurs reprises. A ce titre et à l'instar des citoyens qui ont signé la pétition, nous demandons au Collège de poursuivre sa démarche de soutien aux modes doux de déplacements et à la préservation de notre patrimoine commun en allant dès lors en recours contre la décision de la Juge de paix, qui, au mépris de la législation vicinale (nouvelle et ancienne), refuse aujourd'hui un droit de passage aux citoyens qui l'ont emprunté depuis toujours.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2014 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin est adopté à l'unanimité

2. Patrimoine communal : Locaux de Police : section de Rhisnes : Convention d'occupation : Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la zone de police « Orneau Mehaigne » souhaite pouvoir disposer de locaux sur le territoire de la commune de La Bruyère afin d'y organiser un commissariat décentralisé ;

Attendu que des travaux d'aménagement ont été réalisés dans une salle communale de Rhisnes, Place communale, 6 afin que la zone de police puisse y occuper une infrastructure appropriée ; que l'ensemble des frais engagés (factures et heures prestées par les ouvriers communaux) ont été en une fois et entièrement remboursés à la Commune par la zone de police;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de déterminer les conditions de mise à disposition des locaux dont question à la zone de police ;

Vu le projet de convention d'occupation proposé par la zone de police;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De mettre à disposition de la zone de police « Orneau Mehaigne » les locaux spécifiquement aménagés sis Place communale, n°6 à 5080 Rhisnes.

Article 2 :

De fixer les conditions de la mise à disposition suivant la convention d'occupation ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

De première part, la commune de La Bruyère, représentée par le Collège Communal pour lequel agissent Monsieur R. CAPPE, Bourgmestre, et Monsieur Y. GROIGNET, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 août 2014, dénommée ci-après « le propriétaire »,

De seconde part, la Zone de police « Orneau Mehaigne », représentée par le Collège de police pour lequel agissent Monsieur B. DISPA, Président, et Monsieur C. BOTTAMEDI, Chef de corps, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de police du 16 juin 2014 ;

dénommée ci-après « l'occupant »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est indissociable de l'opération dans laquelle elle s'inscrit, à savoir l'aménagement par la commune de La Bruyère des nouveaux locaux de Police dans la salle communale de Rhisnes afin que la Zone de police puisse bénéficier d'une infrastructure appropriée.

La commune de La Bruyère a fait réaliser elle-même les travaux d'aménagement du bien mis à la disposition de la Zone de police.

L'aménagement du bien qui fait l'objet de la présente convention a été financé sur fonds propres par la Commune. Le montant total des travaux s'élève à 170.148,89 € (cent septante mille cent quarante-huit euros et quatre-vingt-neuf cents).

L'ensemble des frais engagés comprenant les factures et les heures prestées par les ouvriers communaux, ont été entièrement et en une fois remboursés à la Commune par la zone de police.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, les locaux de Police aménagés dans la salle communale de Rhisnes, situés à 5080 LA BRUYERE (Rhisnes), place Communale, 6.

Article 2 : Durée

La présente convention prend cours le 1^{er} août 2014, pour une période de 15 ans minimum.

A l'expiration de la quinzième année, les 2 parties pourront y mettre fin moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

Article 3 : Destination

Le bien désigné à l'article 1^{er} est mis à disposition à usage exclusif de la Zone de police.

En aucun cas, l'occupant ne pourra y exercer un commerce de détail contradictoirement.

A défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert sera désigné soit par les parties, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert intervenant à la sortie déterminera les dégâts éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour la réparation de ceux-ci.

Article 4 : Prix

La présente mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les frais engagés par le propriétaire et repris en préambule ayant été entièrement et en une fois remboursés par l'occupant, la mise à disposition se fait par conséquent à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

Article 5 : Charges et impôts

Toutes les charges liées à l'occupation des lieux sont entièrement et exclusivement à charge de l'occupant.

Les frais et charges réclamés par le propriétaire à l'occupant doivent correspondre à des dépenses réelles et être mentionnés dans un compte distinct.

Sont notamment à charge de l'occupant, le précompte immobilier éventuel et tout additionnel à ce précompte ainsi que toutes taxes communales, provinciales, régionales ou autres relatives aux locaux de police.

Sont notamment à charge de l'occupant, tous les frais, TVA comprise, des abonnements, provisions et consommations d'électricité, de téléphone, de chauffage, d'eau ou autres.

Ces frais seront facturés directement à la Commune qui établira à son tour, annuellement, à charge de l'occupant, un décompte de ceux-ci.

Ce décompte reprendra également le coût des prestations de nettoyage des locaux de police effectuées par du personnel communal, le montant de la prime d'assurance incendie couvrant le bien occupé supportée par le propriétaire ainsi que le coût de vérification des installations thermiques, électriques et de sécurité (à l'exception du contrat de maintenance de la centrale d'alarme qui est facturé directement à la Zone de police). Le décompte se fera au prorata de la superficie occupée par les locaux de police dans l'Administration communale de La Bruyère.

L'occupant versera le montant de la déclaration de créance ainsi établie dans les 15 jours de l'envoi de celle-ci sur le compte de l'Administration communale BE79 0910 0053 3933.

Article 6 : Entretien

Les entretiens et réparations seront à charge de l'occupant, que ces réparations soient ou non dues à un cas fortuit ou de force majeure, à l'exception des grosses réparations qui incombent au propriétaire.

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. Il s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention et à effectuer tous les travaux de réparation, de remplacement et d'entretien telle que cette notion est définie ci-après. L'occupant entretiendra avec soin les peintures intérieures, les appareils sanitaires, les revêtements, les pavements, les appareils électroniques, les portes et fenêtres et leurs serrures.

L'occupant préservera les pompes, robinets, tuyauteries d'eau et de décharge contre les effets du gel et devra veiller sous sa responsabilité à ce que les sanitaires, égouts et tuyaux ne soient jamais obstrués en suite de son fait ou de ceux dont il répond. Il entretiendra en bon état les tuyaux, robinets, pompes et appareils de water-closet.

L'occupant supportera seul, à entière décharge du propriétaire, tous travaux, aménagements, modifications, mises en conformité qui deviendraient nécessaires à la jouissance de l'occupant ou au maintien de la destination des lieux occupés, en vertu

du règlement général sur la protection du travail, ou de toute autre norme ou disposition réglementaire généralement quelconque. L'occupant ne pourra invoquer de ce chef la force majeure ou une quelconque responsabilité du propriétaire en ce qui concerne de grosses réparations qu'il exécute par application de l'article 7.

En cas de négligence de l'occupant, le propriétaire aura le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée. S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, le propriétaire pourra les exécuter à sa place et à ses frais.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai au propriétaire, toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

Article 7 : Aménagement et responsabilités

L'occupant ne pourra apporter aucun changement dans les lieux occupés sans en avoir informé au préalable par écrit le propriétaire.

A la fin de l'occupation, quelle que soit la raison pour laquelle elle a pris fin, l'occupant aura le choix d'enlever et de démonter à ses frais, les modifications et améliorations qu'il aura apportées au bien occupé et de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient ou de laisser ces modifications et améliorations, auquel cas elles seront acquises au propriétaire de plein droit et sans frais.

L'occupant supportera tous les frais d'aménagement des lieux et des équipements qui seraient rendus obligatoires par l'application de règlements officiels pour autant qu'ils soient juridiquement ou matériellement nécessaires à la poursuite des activités de l'occupant dans le bien loué.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable en ce qui concerne les modifications effectuées par l'occupant.

Article 8 : Assurances

L'occupant est tenu d'assurer sa responsabilité civile.

Article 9 : Droit de visite

L'occupant autorise les représentants du propriétaire à visiter le bien au minimum deux fois par an. Vu la nature des lieux, cette visite sera annoncée et organisée en commun accord avec le Chef de corps de la Zone de police ou son représentant.

Article 10 : Cession et sous-location

Toute cession partielle ou totale, même temporaire du présent droit d'occupation, est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit du propriétaire.

Article 11 : Frais d'enregistrement

L'occupant s'engage d'une part à présenter la présente convention à la formalité de l'enregistrement et d'autre part à supporter tous les droits et frais à résulter de celle-ci.

L'occupant remettra au propriétaire un exemplaire de la présente convention visé par l'enregistrement.

Article 12 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence de la Justice de Paix d'Eghezée.

La nullité de l'une quelconque des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de cette dernière. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à La Bruyère (Rhisnes), le 28 août 2014, en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'application de la présente décision.

3. Patrimoine communal : Club de football : Section d'Emines : Convention d'occupation : Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune est propriétaire de l'installation sportive située sur les parcelles cadastrées à La Bruyère, ^{1ère} division – Emines – section B n° 330 L et 330 N, sises en bordure de la rue des Colons et d'une contenance respective de 1 ha 37a 31ca et 2 ha 04a 54ca ;

Attendu que cette infrastructure est occupée actuellement par l'asbl « US Emines » pour la pratique du football ;

Attendu que dans le cadre d'une demande de subsides à introduire auprès de la Région Wallonne visant l'amélioration des installations, l'asbl précitée doit pouvoir justifier la possession d'un bail d'une durée minimale de vingt ans ;

Vu le projet de convention d'occupation sortant ses effets au 01/09/2014 pour une période ininterrompue de vingt-cinq ans ;

Vu l'extrait de plan cadastral,
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1^{er}.

La Commune procédera à la location du bien désigné ci-après :

Commune de La Bruyère, 1ère division Emines :

1. au lieu-dit « Le Four », une parcelle en nature de pâture aménagée en terrains de football, cadastré section B n° 330N, pour une contenance totale de 2 ha 04 a 54ca
2. une parcelle située à la rue des Colons, à usage sportif, cadastrée section B n° 330L, d'une contenance de 1 ha 37 a 31 ca ainsi que toutes les installations sportives y construites, à l'exception :
 - a. d'une partie de la première construction (surface de l'ancienne buvette) située à proximité immédiate de la rue des Colons
 - b. de la partie de terrain et des constructions et/ou modules y installés d'une superficie approximative de 7 a 30 ca telle que reprise au plan ci-annexé.

et ce, aux conditions énoncées dans le projet de convention d'occupation annexé à la présente délibération au profit de l'asbl US Emines .

Article 2.

Cette location s'effectuera moyennant paiement d'un loyer annuel de 2,50 €.

Article 3.

Le Collège Communal est chargé de l'application de la présente décision.

4. **Enseignement : Achat de quatre ordinateurs pour les directions d'école communale : Centrale d'achat GIAL : Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1124-40 et L3111-1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Bruyère et l'asbl GIAL dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat (convention référencée CNV-CA-20130022 et approuvée par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013) ;

Attendu que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires;

Attendu que la Commune souhaite faire l'acquisition de 2 ordinateurs fixes et 2 ordinateurs portables destinés à être utilisés par les Directions d'écoles;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 3719 € HTVA, soit 4500 € TVAC ;

Attendu que le matériel disponible correspond aux exigences de la Commune;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 août 2014;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que la dépense sera engagée à l'article 722/42-53 (20147206) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 8000 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

- 1.- d'approuver le projet d'achat de 2 ordinateurs fixes et de 2 ordinateurs portables destinés à être utilisés par les Directeurs d'écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 3719 € HTVA, soit 4500 € TVAC ;
- 2.- de rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;
- 3.- de financer cette dépense par un crédit inscrit par modification budgétaire à l'exercice extraordinaire 2014, article 722/42-53 (20147206).

5. Enseignement : Acquisition de logiciels d'aide à la gestion des écoles communale : Décision.
 - a. Cahier des charges
 - b. Devis estimatif
 - c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1124-40 et L3111-1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Bruyère et l'asbl GIAL dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat (convention référencée CNV-CA-20130022 et approuvée par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013) ;

Attendu que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires;

Attendu que la Commune souhaite faire l'acquisition de 2 ordinateurs fixes et 2 ordinateurs portables destinés à être utilisés par les Directions d'écoles;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 3719 € HTVA, soit 4500 € TVAC ;

Attendu que le matériel disponible correspond aux exigences de la Commune;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 août 2014;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que la dépense sera engagée à l'article 722/42-53 (20147206) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 8000 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

1.- d'approuver le projet d'achat de 2 ordinateurs fixes et de 2 ordinateurs portables destinés à être utilisés par les Directeurs d'écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 3719 € HTVA, soit 4500 € TVAC ;

2.- de rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;

3.- de financer cette dépense par un crédit inscrit par modification budgétaire à l'exercice extraordinaire 2014, article 722/42-53 (20147206).

6. Enseignement : Acquisition de mobilier : Implantations scolaires de Bovesse, Meux, Rhisnes et Saint-Denis : Décision.

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §3 et 6 §3;

Attendu que l'Administration Communale souhaite faire l'acquisition de mobilier scolaire destiné aux écoles précitées dans l'optique d'un renouvellement du matériel obsolète, endommagé ou plus adapté;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 9.425,50 € soit 11.404,86 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2014 par voie de modification budgétaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000 € ; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 04 août 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07 août 2014;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 9.384,30 €, ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Rhisnes, Meux, Bovesse, et Saint-Denis.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o,a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

1. d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
2. d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense sera engagée à l'article 722/741-51 (20147204) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 15.000 € a été inscrit par voie de modification budgétaire.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7. Administration communale : Achat d'un serveur : Centrale d'achat GIAL : Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1124-40 et L3111-1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Bruyère et l'asbl GIAL dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat (convention référencée CNV-CA-20130022 et approuvée par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2013) ;

Attendu que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires;

Attendu que la Commune souhaite faire l'acquisition d'un serveur afin de fiabiliser et d'améliorer l'infrastructure informatique de l'Administration communale;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 5785,12 € HTVA, soit 7000 € TVAC ;

Attendu que le matériel disponible correspond aux exigences de la Commune;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 août 2014;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- 1.- d'approuver le projet d'achat d'un serveur ainsi que son contenu pour un montant estimé à 5785,12 € HTVA, soit 7000 € TVAC ;
- 2.- de rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;
- 3.- de financer cette dépense par un crédit inscrit par modification budgétaire à l'exercice extraordinaire 2014, article 104/742-53 (20141004).

8. Patrimoine communal : Transformation d'un bâtiment en logement de transit : Section d'Emines : Devis estimatif : Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2009 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché de création d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de Vedrin, 70 à Emines, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé un devis estimatif;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 août 2010 par laquelle celui-ci a désigné adjudicataire des travaux de transformation d'un bâtiment communal en logement de transit à Emines, la société CV Construct à Amay, au montant de 148.957,62 € TVAC;

Attendu que cette société n'a nullement achevé le chantier dont question ;

Vu le procès-verbal de manquement rédigé en date du 3 juillet 2011 par l'INASEP ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 août 2011 par laquelle celui-ci a décidé de notifier l'application des mesures d'office - marché pour compte - à l'entreprise CV Construct;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2012 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché pour compte - mesures d'office - de création dudit logement de transit, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 91.000 € HTVA, soit 110.110,00 € TVAC;

Attendu qu'un avis de marché a été publié le 15 janvier 2013; que la date limite pour l'introduction des offres et la date d'ouverture de celles-ci ont été fixées au 20 février 2013; qu'aucune offre n'a été reçue;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est donc justifié sur base de l'article 17, §2, 1^o, e) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsqu'aucune offre n'a été déposée à la suite d'une adjudication pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché pour compte - mesures d'office - de création d'un logement de transit dans un immeuble sis rue de Vedrin, 70 à 5080 Emines, le mode de passation du marché, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité, lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 91.000,00€ HTVA, soit 110.110,00€ TVAC;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 3 octobre 2013, duquel il ressort que 2 offres ont été remises, à savoir :

	NOM	ADRESSE	PRIX HTVA	PRIX TVAC
	Everaert Thierry société ED TRA SPRL	chaussée de Mont-Saint- Jean, 315 à 1410 Waterloo	106.232,52 €	128.541,35 €
	Gerday travaux SA	rue Fontaine Saint-Pierre 1C boîte 3 à 5330 Assesse	123.487,43 €	149.419,80 €

Vu le rapport d'adjudication dressé par l'INASEP, duquel il ressort que sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen administratif et technique des offres et de la comparaison de celles-ci, il est suggéré d'attribuer le marché à la firme proposant l'offre régulière la plus basse, soit à la SPRL ED TRA, chaussée de Mont-Saint-Jean, 315 à 1410 Waterloo, pour le montant de son offre contrôlé de 106.232,52 € HTVA ou 128.541,35 € TVAC;

Attendu, dès lors, que le montant des travaux dépasse de plus de 10% le montant estimé de 91.000 € HTVA, soit 110.110,00 € TVAC;

Attendu qu'il revient donc au Conseil Communal d'approuver le nouveau montant estimatif de 111.570,24 € HTVA soit 135.000,00 € TVAC ;

Vu les dispositions légales en la matière;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 135.000,00 €, ayant pour objet des travaux de transformation d'un bâtiment en logement de transit à Emines.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il lui est attribué aux conditions fixées par le Conseil Communal.

Article 3 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 124/723-60(20141203) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 135.000,00€ est inscrit.

Elle sera financée par emprunt.

9. Patrimoine communal : Réfection des joints de quatre voiries en béton :
Section d'Emines, de Rhisnes et de Saint-Denis : Décision.
 - a. Cahier des charges
 - b. Devis estimatif
 - c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire procéder à des travaux de réfection des joints pour diverses voiries en béton à savoir la rue de Rhisnes à Emines ainsi que les rues du Surtia, du Surtry et du Stordoir à Saint-Denis ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 59.504,13 € soit 72.000,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 22 juillet 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 29 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 59.504,13 € soit 72.000,00 € TVAC ayant pour objet la réfection des joints de 4 routes en béton.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20144207) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 145.000 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

10. Patrimoine communal : Acquisition de matériaux pour la crèche de Saint-Denis : Décision.
a. Cahier des charges
b. Devis estimatif
c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §3 et 6 §3 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de matériaux pour la rénovation de la crèche de Saint-Denis dont les cloisons légères ont dû être démolies pour l'étañonnement de la dalle en béton de la nouvelle classe ;

Attendu que, outre la destruction desdites cloisons, les deux locaux de la crèche nécessitent un rafraîchissement profond ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.264,46 €, soit 10.000,00 € TVAC se subdivisant comme suit :

- Lot 1: Menuiserie/faux-plafond/cloisons légères: 4.300,00 € TVAC (3.553,71 € HTVA)
- Lot 2: Electricité: 1.500,00 € TVAC (1.239,66 € HTVA)
- Lot 3: Revêtement de sol: 2.200,00 € TVAC (1.818,18 € HTVA)
- Lot 4: Peinture: 1.600,00 € TVAC (1.322,31 € HTVA)
- Lot 5: Carrelage : 400,00 € TVAC (330,57 € HTVA)

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de 2014 par voie de modification budgétaire ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 10.000,00 €, ayant pour objet l'acquisition de matériaux pour la crèche de Saint-Denis, et se subdivisant comme suit:

- Lot 1: Menuiserie/faux-plafond/cloisons légères: 4.300,00 € TVAC (3.553,71 € HTVA)
- Lot 2: Electricité: 1.500,00 € TVAC (1.239,66 € HTVA)
- Lot 3: Revêtement de sol: 2.200,00 € TVAC (1.818,18 € HTVA)
- Lot 4: Peinture: 1.600,00 € TVAC (1.322,31 € HTVA)
- Lot 5: Carrelage: 400,00 € TVAC (330,57 € HTVA)

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors de son lancement conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés ;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Les dépenses seront engagées à l'article 844/724-60 (20148404) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 10.000,00 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

Article 6 :

Les dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. [Patrimoine communal : Acquisition d'un coffret électrique de trottoir : Section de Rhisnes : Décision.](#)
 - a. [Cahier des charges](#)
 - b. [Devis estimatif](#)
 - c. [Mode de marché.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles article 5, §4 et 6, §3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que l'Administration communale souhaite répondre aux besoins d'alimentation électrique des marchands ambulants exposant leurs produits lors du marché hebdomadaire du jeudi ;

Vu l'offre établie par la société ORES, avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 Namur, référence 41932330 du 24 mars 2014, relative à la pose d'un nouveau branchement BT à Rhisnes, Place communale (poteau 523/00265), au montant de 1.244,73€ TVAC ;

Attendu que cette offre est valable pour une durée de 6 mois ;

Attendu que dans le cadre de cet aménagement, il est nécessaire d'acquérir une armoire de trottoir pour permettre aux marchands ambulants de s'y raccorder ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché d'acquisition d'une armoire de trottoir, s'élève approximativement à 2.500,00 € ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la réalisation de la pose d'un nouveau branchement BT à Rhisnes, Place communale (poteau 523/00265), par ORES, au montant de 1.244,73€ TVAC.

Article 2 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 2.066,11€ soit 2.500,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une armoire de trottoir pour le marché hebdomadaire de Rhisnes ;

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5 :

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 6 :

Les dépenses seront engagées à l'article 425/731-53 du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 5.000,00€ est inscrit.

Article 7 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

12. [Patrimoine communal : Acquisition de modules préfabriqués d'occasion à usage de classes : Section de Meux : Décision.](#)
 - a. [Cahier des charges](#)
 - b. [Devis estimatif](#)
 - c. [Mode de marché.](#)

Le Conseil,

Messieurs Bernard Allard et Thierry Chapelle quittent la salle du Conseil

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que le nombre d'élèves dans les implantations scolaires de Meux est en constante augmentation ;

Attendu qu'il est impossible d'envisager à court terme d'éventuelles réalisations d'extensions définitives ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de se diriger vers le placement d'infrastructures provisoires ;

Attendu que pour répondre à cette demande, l'Administration communale souhaite acquérir des modules préfabriqués d'occasion ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 86.000,00 € ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que suivant l'article 26 de la loi précitée, plusieurs fournisseurs doivent, si possible, être consultés ; que l'impossibilité d'opérer pareille consultation doit être spécialement motivée ;

Attendu qu'en l'espèce, la Commune souhaite faire l'acquisition des modules qu'elle loue actuellement à la société Degotte d'Herstal pour précisément l'école communale de Meux;

Attendu que ces modules en location sont déjà en place depuis le 28 août 2013; qu'ils ont été spécialement aménagés à l'effet de classes d'école ; qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement de l'école et à l'accueil de tous les élèves qui y sont inscrits ; qu'il est dès lors impératif qu'ils restent en place et en fonction ; que l'achat d'autres modules que ceux déjà en place et pleinement fonctionnels ne permettra pas de garantir la continuité de l'accueil scolaire ;

Attendu que pour ces raisons, seule la société Degotte d'Herstal sera consultée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 juillet 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis réservé émis par le Directeur financier en date du 29 juillet 2014

;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé TVAC, s'élève approximativement à 86.000,00 €, ayant pour objet la fourniture de modules préfabriqués d'occasion pour l'école communale de Meux

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) et une seule firme sera consultée (Sté Degotte d'Herstal).

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

-d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

-d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5:

La dépense sera engagée à l'article 722/712-52 (20147202) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 103.000 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7:

Il sera transmis au SPW, Service «Tutelle», rue Van Opré à 5100 Jambes .

Messieurs Bernard Allard et Thierry Chapelle rentrent en salle du Conseil

13. Service des Travaux : Achat d'un groupe électrogène : Décision.

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles article 5, §4 et 6, §3 ;

Attendu que le groupe électrogène actuel, âgé de plus de 25 ans, est hors d'usage et que sa mise en ordre de fonctionnement nécessiterait des frais de réparation trop onéreux ;

Attendu dès lors qu'il serait plus judicieux d'acheter un nouveau matériel ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet pareille acquisition ;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1.250,00 € ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé TVAC, s'élève approximativement à 1.250,00 €, ayant pour objet l'acquisition d'un groupe électrogène pour le service des travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 421/744-51 (20141227) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 3.500,00 € est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

14. [Service des Travaux : Acquisition de béton : Décision.](#)
 - a. [Cahier des charges](#)
 - b. [Devis estimatif](#)
 - c. [Mode de marché.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de béton destiné à la réparation des voiries de l'Entité ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 38.016,52 € soit 46.000,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 juin 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 38.016,52 € soit 46.000,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de béton.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article PTR 2013-2016 (20144210) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 46.000,00 € est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7

Il sera transmis au SPW, Service «Tutelle», rue Van Opré à 5100 Jambes.

15. Service des Travaux : Acquisition de pierrailles : Décision.

a. Cahier des charges

b. Devis estimatif

c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'afin d'entretenir les allées des différents cimetières ainsi que tous les trottoirs de l'Entité, il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 10.743,80 € soit 13.000,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 10.743,80 € soit 13.000,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de pierrailles.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dans les 30 jours calendriers à compter du jour de la réception de la déclaration de créance.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article PTR 2013-2016 (20144213) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 13.000 € TVAC est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. Service des Travaux : Acquisition de produits de béton et de fonte : Décision.
- a. Cahier des charges
 - b. Devis estimatif
 - c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1^{er} 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que dans le cadre de la réfection des voiries de l'Entité, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des filets d'eau, de bordures, de chambres de visite ainsi que de certains éléments en fonte ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits linéaires en béton et de produits en fonte ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.264,46 € soit 10.000,00 € TVAC ; qu'il se compose comme suit:

Lot 1 : produits de béton 5.785,12 € HTVA, soit 7.000,00 € TVAC

Lot 2 : produits en fonte 2.479,33 € HTVA, soit 3.000,00 € TVAC

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 8.264,46 € soit 10.000,00€ TVAC, ayant pour objet l'acquisition de produits linéaires en béton et de produits en fonte. Il se compose comme suit :

Lot 1 : produits de béton 5.785,12 € HTVA, soit 7.000,00 € TVAC

Lot 2 : produits en fonte 2.479,33 € HTVA, soit 3.000,00 € TVAC

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 5:

La dépense sera engagée à l'article PTR 2013-2016 (20144212) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 10.000 € TVAC est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Service des Travaux : Acquisition de produits hydrocarbonés : Décision.
- a. Cahier des charges
 - b. Devis estimatif
 - c. Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux réparations et réfections des voiries de l'Entité, suite aux divers travaux de traversée et autres effectués par les ouvriers communaux ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits hydrocarbonés ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 28.925,61 € soit 35.000,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 juin 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 28.925,61 € soit 35.000,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de produits hydrocarbonés.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article PTR 2013-2016 (20144211) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 35.000,00 € est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. Service des Travaux : Marché public pour le remplacement du matériel volé : Information.

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 §3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le Collège peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public (choix du mode de passation et conditions) ;

Vu la décision prise par le Collège sur cette base en séance du **6 août 2014** suite au vol de matériel dans l'entrepôt communal de Villers-Lez-Heest ;

Attendu que le Code précité précise que ladite décision doit être communiquée au Conseil Communal lors de sa prochaine séance; qu'il revient alors au Conseil d'en prendre acte; que tel est l'objet du présent point;

DECIDE à l'unanimité:

de prendre acte de la décision du Collège Communal du **6 août 2014** quant au lancement d'une procédure de marché public pour l'acquisition de matériel destiné à remplacer celui qui a été volé dans l'entrepôt communal de Villers-Lez-Heest.

19. Patrimoine communal : Marché public pour le déplacement et le raccordement au gaz de deux modules scolaires : Information.

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 §3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le Collège peut, en cas d'urgence impérieuse résultant

d'événements imprévisibles, exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public (choix du mode de passation et conditions) ;

Attendu qu'en vue de répondre à l'augmentation imprévisible du nombre d'inscriptions aux écoles communales d'Emines et de Rhisnes, il s'avère nécessaire d'installer un module scolaire supplémentaire dans chacune d'entre elles ;

Attendu que deux modules, appartenant à l'Administration communale et se trouvant à Villers-Lez-Heest, doivent être déplacés vers les écoles d'Emines et de Rhisnes ;

Vu l'urgence d'assurer la continuité du service public d'enseignement et d'accueillir les élèves dans les conditions possibles ;

Attendu que le montant estimatif de ces travaux relatifs au déplacement et au raccordement au gaz des installations de chauffage de ces deux modules, s'élève à 5.000,00€ TVAC ;

Vu la décision prise par le Collège, en sa séance du 23 juillet 2014, de lancer une procédure de marché public pour la manutention et le raccordement au gaz des installations de chauffage de deux modules ;

Attendu que le Code précité précise que ladite décision doit être communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance; qu'il revient alors à celui-ci d'en prendre acte; que tel est l'objet du présent point ;

DECIDE à l'unanimité:

de prendre acte de la décision du Collège Communal du 23 juillet 2014 quant au lancement en urgence d'une procédure de marché public pour la manutention et le raccordement au gaz des installations de chauffage de deux modules scolaires pour les écoles communales de Rhisnes et d'Emines.

20. [Projet Pilote SyGeRCo \(Système de Gestion des Routes communales\) : Partenariat Province/Commune : Auscultation des voiries : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition de l'INASEP de reprendre la commune de La Bruyère en tant qu'Entité pilote dans le cadre du développement d'un logiciel destiné à permettre d'établir un inventaire de l'état des routes communales, portant sur 80 km de voirie, afin de définir les priorités d'intervention ;

Attendu que la détermination desdites priorités permettront d'optimiser et d'objectiver les choix techniques et les budgets dévolus à l'entretien et à l'amélioration de la voirie communale ;

Vu l'accord du Conseil communal du 24 juin 2014 de participer au projet pilote lancé par l'INASEP et relatif au développement d'un logiciel d'inventaire des routes communales (Sygerco) ;

Attendu que la Province propose une intervention financière aux Communes adhérant au projet pilote Sygerco dans le cadre du partenariat «Province/Commune» suivant les conditions reprises dans la fiche n°7 annexée à la présente ;

Attendu que le coût pour l'auscultation et le traitement des données est fixé à 475 €/km et sera réparti comme suit:

- 100 €/km supportés par la Province sur le budget du STP-cartographie

- 150 €/km supportés par l'INASEP
- 225 €/km supportés par la Province via le budget «Partenariat Province/Commune»

Attendu que la Commune pilote prélèvera les 225 €/km qui sont à sa charge dans le plan partenariat «Province/Commune» à concurrence de 100%, soit un montant total de 18.000,00 €, pour l'étude de 80 km de voirie ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le financement du projet d'auscultation de 80 km de voirie communale par l'adhésion au partenariat «Province/Commune» tel que décrit dans la fiche n°7 éditée par la Province de Namur et annexée à la présente.

21. Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 3 : Service ordinaire : Approbation.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale (RGCC en abrégé);

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2014, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget ordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 07 janvier 2014 comme suit :

Recettes : 8.816.744,44 €

Dépenses : 8.611.890,80 €

Solde : 204.853,64 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 relative à la modification budgétaire n°1 du service ordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 15 avril 2014 comme suit :

Recettes : 9.099.801,05 €

Dépenses : 8.928.324,72 €

Solde : 171.476,33 €

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 relative à la modification budgétaire n°2 du service ordinaire se présentant comme suit :

Recettes : 10.566.095,66 €

Dépenses : 10.227.682,62 €

Solde : 338.413,04 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	10.566.095,66 €	10.227.682,62 €	338.413,04 €
Augmentation	14.000,00 €	14.300,00 €	-300,00 €
Diminution			
Nouveau résultat	10.580.095,66 €	10.241.982,62 €	338.113,04 €

22. Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 3 : Service extraordinaire : Approbation.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale (RGCC en abrégé) ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2014, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget extraordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013, approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 07 janvier 2014 comme suit :

Recettes : 5.026.446,75 €

Dépenses : 5.026.446,75 €

Solde : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2013 relative à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 15 avril 2014, comme suit :

Recettes : 5.323.224,09 €

Dépenses : 5.323.224,09 €

Solde : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 relative à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire se présentant comme suite :

Recettes : 7.950.669,79 €

Dépenses : 7.950.669,79 €

Solde : 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	7.950.669,79 €	7.950.669,79 €	0 €
Augmentation	14.000,00 €	14.000,00 €	0 €
Diminution			
Nouveau résultat	7.964.669,79 €	7.964.669,79 €	0 €

23. Budget de la Fabrique d'église de Villers-lez-Heest : Exercice 2015 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 04 août 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 34.190,00 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 22.928,71 € (26.018,53 € en 2014);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest qui se présente en équilibre pour l'année 2015 . Le montant des recettes et des dépenses s'élève à 34.190,00 € tandis que la participation financière de la Commune est de 22.928,71 €.

24. Budget de la Fabrique d'église de Warisoulx : Exercice 2015 : Approbation.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 13 août 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 40.960,45 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 23.038,32 € (30.513,69 € en 2014);

EMET à l'unanimité:

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Église de Warisoulx qui se présente en équilibre pour l'année 2015. Le montant des recettes et des dépenses s'élève à 40.960,45 € tandis que la participation financière de la Commune est de 23.038,32 €.

25. Patro Sainte Elisabeth de Rhisnes : Octroi d'un subside :

Le Conseil,

Attendu que, depuis plusieurs années, les cars communaux assurent les transports des enfants des différents mouvements de jeunesse de l'Entité, lors des camps d'été;

Attendu qu'en date du 10/7/2014, plusieurs transports étaient déjà prévus et qu'il était impossible d'organiser celui du Patro Sainte-Elisabeth vu son nombre important d'enfants (160);

Attendu, dès lors, qu'il y avait lieu de faire appel à une firme privée pour assurer celui-ci;

Vu la décision du Collège Communal de confier le transport à la société Cars & Voyages Gembloutois au montant de 562 € TVAC, représentant l'offre la plus intéressante ;

Vu les articles L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'accepter la prise en charge du coût du transport des jeunes vers leur camp d'été par une firme privée, à savoir la société Cars & Voyages Gembloutois pour un montant de 562 € TVAC ;

-de prélever la dépense à l'article 763/332/02 du budget ordinaire 2014.

26. Cueillette des Mouchettes : validation des membres communaux de l'Assemblée générale

Monsieur Yves Depas demande que ce point soit abordé à huis-clos.

27. Sentier 34 Rhisnes : Recours en justice

Monsieur Thierry Chapelle donne les renseignements nécessaires.

Monsieur Soutmans souhaite que les sentiers perdurent.

Le Bourgmestre est favorable à une remise en service de ceux-ci pour autant que cela s'avère utile et non pour le plaisir.

Au terme de la séance publique, Monsieur Nyssen, pose une question orale sur le dramatique accident qui s'est déroulé à la salle d'Emines (chute dans les escaliers) avec pour conséquence le décès de Monsieur Roland Christian. Il demande si la Commune peut être tenue responsable et s'il y a eu un geste de celle-ci.

Monsieur Cappe précise qu'il a été averti 48 h après les faits. Il a rencontré la famille et aucune question n'a été formulée par cette dernière. Il demandera au service des travaux de passer voir sur place.

Monsieur Nyssen demande si un courrier officiel du Conseil Communal ne peut être envoyé à la famille du défunt ?

Monsieur Cappe l'informe qu'il a présenté ses condoléances en temps utiles, lors de la visite rendue à la famille.

Monsieur Nyssen demande un courrier officiel mais Monsieur Cappe lui rétorque qu'un contact direct est de loin préférable à un envoi postal.

Monsieur Depas a reçu des informations sur le fait que les responsables de la salle auraient déjà entamé des démarches de sécurisation.